



TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DJOUM

N° DU PARQUET DU 22 octobre 2014

JUGEMENT N° 229.../COR DU 24 décembre 2014

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Djoum siégeant en la salle des audiences du palais de justice de ladite ville, l'an deux mille quatorze et le vingt-neuf du mois de décembre tenue pour les affaires en matière correctionnelle / de simple police par :

AFFAIRE :

Monsieur REBOGA Edouard, Président, Juge au Tribunal de Première Instance de Djoum, PRESIDENT ;

MINISTERE PUBLIC

En présence de M. Fassi Julius Pascal Procureur de la République, représentant le Ministère Public ;

Ministère de la forêt, de la faune et de la pêche.

Et de Maître Ella Menye Clauvy, Greffier ;

Contre

Assisté de Monsieur Tila Bonaventure, Interprète pour le dialecte local et ayant prêté le serment prescrit par la loi ;

Chingo Zacharie Amadu Jaya

A été rendu le jugement ci-après :

ENTRE

Monsieur le Procureur de la République représentant le Ministère Public et Ministère de la forêt, de la faune et de la pêche.

PREVENU DE :

Détention et circulation illégale de pointes d'ivoire, abattage d'espèces intégralement protégées de la classe "A" (éléphants)

Et,

1) Chingo Zacharie né(e) le 06 Mai 1970 à Nolop Arrondissement de Nolo Département de Ngo-Ketunjia fils de Chingo Adamu et de Ramatu Kongwoh exerçant la profession de Domicilié à Djoum

PEINE PRONONCÉE :

(VOIR LE DISPOSITIF)

Célibataire/Marié, enfants, de nationalité camerounaise, libre, détenu, Prévenu de Détention et circulation illégales des pointes d'ivoire et abattage d'espèces protégées non/comparant,

APPEL

du 24.12.14 de Abassa pour le prévenu

2) Amadu Jaya né (e) le 01 Janvier 1984 à Oka Arrondissement de Oka Département de Boumba fils de Jaya Jibir et de Maître Maub exerçant la profession de Chauffeur Domicilié à Jaoundé

Célibataire/Marié, enfants, de nationalité camerounaise, libre, détenu, Prévenu de Détention et circulation illégales des pointes d'ivoire et autres non/comparant ; 1er rôle

Handwritten signature

---3).....né(e)
 le.....à.....
 Arrondissement de.....Département de.....
 Fils de.....
 et de.....
 , exerçant la profession de.....
 Domicilié à.....
 Célibataire/Marié,.....enfants, de nationalité camerounaise, libre,
 détenu, Prévenu de.....
 non/comparant ,
 ---4).....né (e)
 le.....à.....
 Arrondissement de.....Département de.....
 Fils de.....
 et de.....
 , exerçant la profession de.....
 Domicilié à.....
 Célibataire/Marié,.....enfants, de nationalité camerounaise, libre,
 détenu, Prévenu de.....
 non/comparant ,

---D'AUTRE PART,

---L'affaire a été appelée à l'audience publique du 28.....
Octobre 2014..... et renvoyée à des fins utiles ;

---Le Greffier a donné lecture de la prévention telle qu'elle figure sur la citation, l'ordonnance de renvoi, le procès-verbal d'interrogatoire en cas de flagrant délit ;

---L_ prévenu_ a/ont été interrogé_ ;

---L'assistance de l'interprète a été requise chaque fois qu'il en était besoin ;

---Le_ témoin_ a/ont été entendu_ en leurs / sa déposition_, serment préalablement prêté de dire la vérité, rien que la vérité ;

---L_ partie civile_ ont /a été entendue en sa/leur demande ;

---Le Président a tenu note de tout ;

---Le Ministère public a requis l'application de la loi ;

---Sur quoi le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes à l'audience publique du 24.....
2014..... à laquelle l'affaire a été retenue ;

LE TRIBUNAL

---Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---Vu les lois et règlements en vigueur ,

--- Vu la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire complétée et modifiée par celle n°2011/027 du 14 décembre 2011 ;

--- Vu les pièces du dossier de procédure ;

--- Ouï le ministère public en ses réquisitions orales ;

--- Attendu que suivant procès-verbaux d'interrogatoire au Parquet en cas de flagrant délit de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Djoum du 22 octobre 2014, **CHINGO Zacharie** et **AMADU YAYA** ont été traduits devant le Tribunal de céans statuant en matière correctionnelle pour répondre de la prévention d'avoir à Djoum, ressort judiciaire dudit, le 14 octobre 2014, en tout cas dans le temps légal des poursuites, sans autorisation légalement requise, détenu et circulé illégalement avec des pointes d'éléphants ; D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux que ci-dessus, abattu des espèces intégralement protégées de la classe « A » ;

--- Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74 du code pénal, 98, 101 et 158 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime de la forêt de la faune et de la pêche ;

--- Attendu que toutes les parties comparaissent, qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

--- Qu'identifiés et notifiés de la prévention, les prévenus ont plaidé chacun non coupable et n'ont pas sollicité un renvoi pour préparer leur défense ;

--- Qu'il résulte des pièces du dossier de procédure et des débats publics à l'audience que le 14 octobre 2014, le camion de sieur **CHINGO Zacharie**, conduit par le nommé **AMADU YAYA** a été interpellé à la sortie de la ville de Djoum par les éléments de l'Antenne de la Reserve de Dja à Djoum ;

--- Qu'au cours des fouilles dudit camion qui transportait du cacao, selon le chauffeur, des pointes d'ivoire ont été découvertes dans certains sacs de cacao, toutes choses ayant conduit le camion dans les locaux des services des éco gardes de Djoum pour la suite des opérations de fouille ;

--- Qu'à l'issue des investigations 39 pointes d'ivoire ont été saisies ;

EXPEDITION



--- Attendu que les prévenus interpellés sur les faits ci-dessus spécifiés et mis à leurs charges, ont plaidé non coupable chacun ;

I- SUR L'ACTION PUBLIQUE.

--- Attendu qu'il est reproché aux prévenus les faits de détention et circulation illégale des pointes d'ivoire et abattage d'espèces intégralement protégées de la classe »A « ;

--- Que les prévenus ont en substance ignoré la présence des dites pointes dans le camion, feignent de rejeter les responsabilités de celles-ci au nommé SHE Emmanuel, le motor-boy qui avait chargé ledit camion ;

--- Que CHINGO Zacharie a soutenu que son camion ne portait que des sacs de cacao et qu'il a été surpris de constater que des pointes d'ivoire y ont été découvertes ;

--- Que AMADU YAYA a déclaré que son rôle ne se limite qu'à conduire le camion à destination, une fois celui-ci chargé par le motor-boy ;

--- Attendu que les arguments des prévenus ne sauraient convaincre ;

--- Que sieur CHINGO Zacharie, propriétaire du camion et des sacs de cacao ne saurait ignorer la présence de ces pointes d'ivoire dans l'engin ;

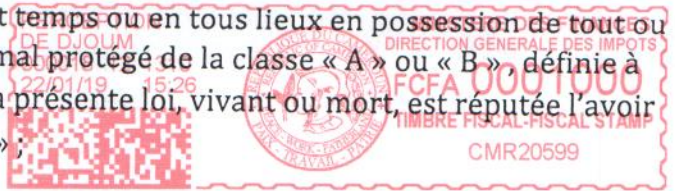
--- Que l'argument selon lequel lesdits y seraient enfouies par le motor-boy SHE Emmanuel demeure puériles, ce d'autant plus que le chauffeur et SHE Emmanuel travaillent sous la direction de leur patron CHINGO Zacharie ;

--- Que d'ailleurs, la spontanéité avec laquelle CHINGO Zacharie s'est retrouvé dans le camion au moment de la découverte des pointes d'ivoire prouve à suffire qu'il avait une parfaite connaissance du contenu de certains sacs de cacao ;

--- Que le chauffeur AMADU YAYA qui soutient ignorer le contenu du camion, ne saurait autrement expliquer son refus de laisser les éco gardes fouiller le camion que par la connaissance du produit faunique qu'il transportait ;

--- Qu'il résulte de tout ce qui précède, des éléments de preuve suffisantes pour que les prévenus soient déclarés coupables des faits mis à leurs charges, ce d'autant plus que les articles 101 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime de la forêt de la faune et de la pêche, relève sans équivoque que « toute personne

trouvée, en tout temps ou en tous lieux en possession de tout ou partie d'un animal protégé de la classe « A » ou « B », définie à l'article 78 de la présente loi, vivant ou mort, est réputée l'avoir capturé ou tué » ;



--- Qu'il y a lieu de dire suffisamment établi à l'égard de CHINGO Zacharie et d'AMADU YAYA les faits de détention et circulation illégale des pointes d'ivoire et d'abattage d'espèces intégralement protégées de la classe « A » des articles 74 du code pénal ; 98, 101 et 158 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime de la forêt, de la faune et de la pêche ;

--- Qu'il convient de les condamner conformément à la loi ;

--- Attendu cependant que les prévenus sont délinquants primaire, qu'il y a lieu de leur accorder des circonstances atténuantes en raison de cette qualité ;

II- SUR L'ACTION CIVILE.

--- Attendu que le Ministère de la forêt, de la faune et de la pêche a par le biais de ses conseils Maître DJIMI DJIONGANG Victor et TAMBE Michael EBOT, Avocats au Barreau du Cameroun, sollicité la somme de 262.200.000 francs à titre de dommages et intérêts ventilée comme suit :

- 1- Dommages liés à l'animal : 7.200.000 francs
- 2- Préjudice économique, écologique, touristique : 250.000.000 francs
- 3- Frais de procédure : 500.000 francs

--- Attendu que la demande du Ministère de la forêt, de la faune et de la pêche a été introduite dans les forme et délai légaux ;

--- Qu'il y'a lieu de la déclarer recevable ;

--- Que cependant, si le montant du préjudice lié à l'animal semble justifié, il y'a lieu d'apprécier ceux du préjudice économique et des frais de procédure dans un souci de réparation idoine du préjudice subi et qui d'ailleurs et lié aux faits déplorés ;

--- Attendu qu'il y'a lieu d'ordonner la confiscation et la remise du scellé composé de 39 pointes d'ivoire aux responsables de la faune ;

--- Qu'en outre, un mandat d'incarcération doit être décerné contre chaque prévenu à l'audience ;

EXPEDITION



Ehyt: 20.000
 T.Lhs: 3.000
 B1, B2 13.000
 Exp: 10.000
 Ct 71.700
 110.000

--- Que par ailleurs, les parties doivent être informées des délais des voies de recours ;

PAR CES MOTIFS:

--- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière correctionnelle et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi;

--- Déclare les prévenus coupables de détention et circulation illégale des pointes d'ivoire et d'abattage d'espèces intégralement protégées de la classe « A » des articles 74 du code pénal, 98, 101 et 158 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime de la forêt, de la faune et de la pêche ;

--- Leur accorde des circonstances atténuantes en raison de leur qualité de délinquant primaire ;

--- Les condamne à quatre (04) mois d'emprisonnement ferme et à 300.000 francs d'amendes chacun ;

--- Les condamne en outre aux dépens solidaires liquidés quant à présent à la somme de 110.000 francs ;

--- Décerne mandats d'incarcération contre chacun à l'audience ;

--- Fixe la durée de la contrainte par corps à 09 mois ;

--- Reçoit le Ministère de la forêt, de la faune et de la pêche en constitution de partie civile ; L'y dit partiellement fondé ;

- Condamne les prévenus à lui payer solidairement la somme de 9.000.000 francs, répartie comme suit :
- 1- Dommages liés à l'animal : 7.200.000 francs
 - 2- Préjudice économique : 100.000 francs
 - 3- Préjudice écologique : 500.000 francs
 - 4- Préjudice touristique : 500.000 francs
 - 5- Frais de procédure : 700.000 francs

--- Le déboute du surplus exagéré et non justifié ;

--- Ordonne la confiscation et la remise du scellé composé de 39 pointes d'ivoire aux responsables de la faune ;

--- Avertit les parties des délais d'exercice des voies de recours ;

--- En foi de quoi la minute du présent jugement a été signé par Monsieur le Président et du Greffier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

(Handwritten signatures and marks)

Enregistré à Sanja (Actes Judiciaires)
 Le... 20 MARS 2015
 Vol... 13 263 Case 1853



Pour Expédition Certifiée Conforme
 Délivrée par le Greffier en Chef

Sousigné le 22 JAN 2019

